ÉGALITÉ, LIBERTÉ.

ARRÊTÉ

DU

CONSEIL GENÉRAL

DU DISTRICT DE BOEN,

Relatif aux secours accordés par la Convention nationale aux patriotes opprimés de ce District.

DANS la Séance publique du Conseil général du District de Boën, du dix-huit Pluviôse seconde année de la République démocratique, une et indivisible, où étoient les Citoyens BOURGE Président; PINAND, BOUCHET du Directoire, JAQUEMOND, GENEYTON, VACHER, du Conseil, RAYMOND Agent national, ROUSSET Secrétaire.

Le Conseil général, considérant combien il est instant de faire jouir les républicains de ce District, qui ont été persécutés par les contre-révolutionnaires, des bienfaits qui leur sont accordés par la loi du 6 octobre dernier (vieux style); la plupart de ces bons Citoyens éprouvant des besoins auxquels il est urgent de subvenir.

Considérant que des comités de surveillance, en outrepassant les bornes qui leur sont désignées par la loi sur le gouvernement révolutionnaire, ont mal à propos prescrit, pour la jouissance de ces secours, des formalités inutiles et superflues, attendu celles exigées par l'arrêté du Département de la Loire du 26 frimaire, et qui ne pouvoient que retarder le prompt soulagement apporté par la loi aux maux des Sans-culottes opprimés, et qui leur est dû à si juste titre,

Sur la réquisition de L'agent national,

Arrête ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les comités de surveillance et sociétés populaires adresseront à l'Administration du District, d'ici au 15 Ventôse prochain pour tout délai, les pétitions qui leur auront été présentées pour avoir part aux indemnités accordées par la loi du 6 octobre, et qu'ils doivent viser et discuter conformément à l'arrêté du Département de la Loire du 26 frimaire.



ART. II.

Le délai fixé par l'article précédent passé, nulle pétition ne sera reçue ; les comités de surveillance et les présidens des sociétés populaires qui n'auront pas envoyé les pétitions qui leur auront été présentées, seront responsables envers les pétitionnaires.

ART. III.

Le 16 ventôse l'Administration procédera à un tableau général des sommes à accorder, qui seront aussitôt distribuées.

ART. IV.

Les arrêtés pris par les comités de surveillance portant de nouvelles formalités ne seront point exécutés, et seront regardés comme non-avenus ; notamment celui du comité de surveillance de Boën, en date du 19 Nivôse, qui porte que les pétitions ne seront reçues qu'autant qu'elles seront accompagnées d'un certificat de civisme en forme, et de l'acquit des contributions depuis et compris 1789 jusques et compris 1792.

f 4

ART. V.

Le présent arrêté sera imprimé et envoyé aux Municipalités, comités de surveillance et sociétés populaires.

Signé BOURGE président ; ROUSSET secrétaire.

Certifié conforme, ROUSSET secrétaire.

A BOEN, de l'Imprimerie de l'Administration.